

ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION

notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle (OMPI) selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid

I. Administration qui notifie le refus: Centre National de la Propriété Intellectuelle

20, ul. Kozlova, 20, 220034 Minsk (Biélarus)

Téléphone - (0172) 36-36-56, 85-25-71 (Division des marques) Télécopieur - (0172) 85-26-05, 85-26-07 (Division des marques)

II. No de l'enregistrement international faisant l'objet du refus: 818 448

III. Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet du refus:

INGLIS HOLDING LTD

Vanterpool Plaza, Wickhams Cay 1, P.O. Box 873, Road Town, Tortola (Iles Vierges Britanniques).

IV. Motifs du refus:

La marque est semblable au point de prêter à confusion à la marque «Daxi, fig.» faisant l'objet de l'enregistrement national No 20173 enregistrée le 2004.11.23 (déposée le 2002.02.19) au nom de ООО «Moskovsky zavod sintéticheskikh moyuchtchikh sredstv» (adresse: 14, Majorov per, RU-105023 Moskva, Fédération de Russie) pour les produits de la cl. 03 : Отбеливатели для белья, препараты для стирки и отбеливания белья, мыла, дезинфицирующие средства, моющие средства, за исключением используемых для медицинских и промышленных целей.

Pour la reproduction de la marque voir l'annexe.

V. Dispositions de la loi nationale applicables en la matière (voir extrait de la loi sous le point IX): 5.-1)

VI. ☐ Refus pour la totalité des produits et/ou services:

☒ Refus pour les produits et/ou services suivants: Cl. 03: Tous les produits concernés.

☐ Admission seulement pour les produits et/ou services suivants:

VII. Recours contre la décision de refus:

a) délai de recours: 3 mois à partir de la date de réception de la présente notification;

b) autorité à laquelle le recours doit être adressé: Centre National de la Propriété Intellectuelle (à l'adresse indiquée à la case 1);

c) assistance obligatoire d'un mandataire domicilié en République du Biélarus.

VIII. Date à laquelle le refus a été prononcé: 2005.02.03

IX. LOI SUR LES MARQUES DE PRODUITS (MARQUES DE SERVICES)
DE LA REPUBLIQUE DU BELARUS

(entrée en vigueur le 5 février 1993 et modifiée le 27 octobre 2000)

(Extrait)

(Marque de produits ou de services)

1.- 1) La marque de produits (la marque de services) (ci-après dénommée "marque") est un signe permettant de distinguer les produits fabriqués et les services offerts par une personne physique ou morale des produits ou des services (ci-après dénommés "produits") du même type fabriqués ou offerts par une autre personne physique ou morale.

2) Sont enregistrés en tant que marques les signes susceptibles d'une représentation graphique: dénominations verbales y compris les noms partonymiques, les lettres, les chiffres, les signes figuratifs, les combinaisons de couleurs, les signes tridimensionnels y compris la forme du produit ou son conditionnement ou les combinaisons de ces éléments.

3) Une marque peut être enregistrée en n'importe quelle couleur ou en n'importe quelle association de couleurs.

(Protection juridique de la marque)

2.- 3) Le droit sur la marque est protégé par l'Etat. L'enregistrement de la marque est attesté par un certificat. Le certificat atteste la date de priorité et le droit exclusif du titulaire sur la marque pour les produits indiqués dans le certificat; il contient une représentation de la marque.

(Motifs objectifs d'un refus d'enregistrement)

4.- 1) Ne peuvent être enregistrées les marques

- qui ne présentent pas de caractère distinctif;
- qui sont devenues une désignation usuelle des produits d'un type déterminé;
- qui constituent des symboles ou des termes courants;
- qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, les propriétés, la destination, la valeur des produits ou encore le lieu et l'époque de leur production ou de leur écoulement;
- qui sont constituées par la forme du produit ou de son conditionnement qui est imposée exclusivement ou principalement par la nature même du produit ou est nécessaire pour l'obtention d'un résultat technique ou donne une valeur substantielle au produit.

4) Ne peuvent être enregistrées les marques qui consistent exclusivement en signes ou indications qui constituent des armoiries, drapeaux ou emblèmes d'Etats, des dénominations officielles d'Etats, des drapeaux, emblèmes ou dénominations abrégées ou complètes d'organisations internationales intergouvernementales, des poinçons officiels de contrôle, de garantie ou d'essai, ou encore des décorations ou d'autres signes honorifiques, ou qui sont semblables à ceux-ci au point de prêter à confusion.

Ces signes ou indications peuvent être inclus dans la marque en qualité d'éléments non protégés, sous réserve du consentement de leur titulaire ou de l'organe compétent.

5) Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques les signes ou indications

- qui sont inexacts ou susceptibles d'induire le consommateur en erreur quant au produit, à son lieu de production ou à son producteur;
- qui sont constitués d'indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux protégées dans la République du Bélarus en vertu de traités internationaux, pour désigner les vins ou les spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué;
- qui sont contraires à l'ordre public, aux principes humanitaires ou à la morale.

(Autres motifs d'un refus d'enregistrement)

5.- 1) Ne peuvent être enregistrés en qualité de marques les signes ou indications identiques ou semblables au point de prêter à confusion

- à des marques enregistrées ou ayant fait l'objet d'une demande d'enregistrement dans la République du Bélarus avec une date de priorité antérieure au profit d'un tiers, pour les produits du même type;
- à des marques de tiers protégées dans la République du Bélarus en vertu de traités internationaux, pour les produits du même type;
- à des marques de tiers qui sont reconnues noitires par l'administration nationale pour quelque type de produits que ce soit.

X. Annexes (marquées ci-dessous d'une croix)



Reproduction(s) de la (des) marque(s) qui semble(ent) être en conflit comportant un élément figuratif ou un graphisme spécial



Liste indiquant, pour chaque marque qui semble être en conflit, les produits et/ou services auxquels elle s'applique

XI. Signature ou sceau officiel de l'Administration qui a prononcé le refus



ENREGISTREMENT NATIONAL No 20173

REPRODUCTION DE LA MARQUE

The image shows a stylized logo for 'DAXI'. The letters are bold and blocky, with a thick black outline. The 'D' is particularly large and rounded. The 'A' and 'X' are also prominent. The 'I' is a simple vertical bar. The overall style is reminiscent of a stencil or a heavy, hand-painted font.